

PROCES VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 29 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-^{quatre} le Lundi 29 Janvier à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Hippolyte, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur Patrick PASQUIER, Maire.

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 10 Absents : 4 Pouvoir : 2 Votants : 12

PRÉSENTS : Mesdames Martine CZAPEK-THINSELIN, Marilène CHARTRAIN, Sandrine PLAZA, Elsa RONSHEIM Betty THÉODET et Messieurs Patrick PASQUIER, Alain MADEC, Alain JACQUES, Christian RABUSSEAU, Hervé CHAPU.

ABSENTE SANS POUVOIR : Mmes Barbara FERGUSON et Bernadette CATRIN.

ABSENTES AVEC POUVOIR : Mme Catherine QUESNOT avec pouvoir à Mme Elsa RONSHEIM, Mme Claire BELLANGER avec pouvoir à Martine CZAPEK-THINSELIN

Mme Sandrine PLAZA a été nommée secrétaire de séance.

La convocation a été envoyée le 19/01/2024.

Le quorum étant atteint, les élus présents sont invités à se prononcer sur les points suivants :

- **Décisions prises en vertu des délégations suivant l'article L 2122-22 et 2122-23 du CGCT du Conseil Municipal au Maire**

2023-001 : M57- Fongibilité des crédits – décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre sur BP2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 2022-041 du conseil municipal en date du 06 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023,

Vu la délibération n°2023-019 du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 et portant sur la fongibilité des crédits et autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.50 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le paiement des intérêts d'emprunts du mois de décembre 2023 réglés à l'échéance.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser les transferts suivants :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap)- Fonction	Montant	Article (Chap)- Fonction	Montant
61521 (011) Entretien et réparations sur terrains	-70.28		
66111 (66) Intérêts réglés à l'échéance.	+70.28		
Total dépenses :	0.00	Total Recettes :	0.00

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale des services et le responsable du service de gestion comptable de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et au responsable du service de gestion comptable de Loches.

2023-002 : Ajustement à la baisse des provisions 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R2321-2;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57

Vu le Budget Primitif 2023 de la commune

CONSIDERANT les provisions pour risques déjà constituées, à annuler ou à constituer

DECIDE

ARTICLE 1 : d'ajuster à la baisse en reprenant les provisions à hauteur de 334.00 € par titre au 7817

état des restes par débiteur/exercice



Collectivité : 23900 - COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE -

Etat des Restes au 11/10/2023

ETAT EN MONTANT DES RAR	EXERCICE			Total Résultat
	2018	2021	2022	
Budget				
BERTRAND ET BENOIST SYLVAIN ET JULIETTE			4,02	4,02
BOULANGERIE PATISSERIE LAUNAY			880,22	880,22
CAILLOT CORALIE			53,20	53,20
GHADDAOUI MALIKA			0,45	0,45
LASNIER SUZETTE	345,28			345,28
LETRECHER KATHLEEN			253,48	253,48
VOICEA MARIAN DAMIAN			3,80	3,80
Total Résultat	345,28	57,45	1 137,72	1 540,45
Créances de plus de 2 ans		402,73		
taux minimum de provisions		15,00 %		
Montant minimum de provisions à atteindre		60,41		
provisions déjà constituées		395,00		
AJUSTEMENT DES PROVISIONS EX 2023		-334,59		

Arrondi à 334,00 € T(7817)

ARTICLE 2 : il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal et sera inscrite au registre des décisions.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale des services et le responsable du service de gestion comptable de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

- **2024-001 : Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 06/11/2023.**

Lecture faite et sans observations à l'issue de l'envoi du dit Procès-Verbal aux membres du Conseil Municipal, le Procès-Verbal du 06 Novembre 2023 est approuvé à : 0 voix Contre, 0 abstention et 12 voix Pour.

- **2024-002 : Délib autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du ¼ des crédits ouverts au BP N-1.**

M le Maire rappelle que conformément à l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de vote du budget primitif avant le 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire N, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre opération	ou	Crédits votés au budget N-1 (BP + BS + DM)	RAR N-1 inscrits au BP N	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en N	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L. 1612-1 CGCT
		<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	$d = a + c$	
Chapitre 20 – Immobilisations Incorporelles		12 907.39 €	0	0	12 907.39 €	12 907.39 / 4 = 3 226.84 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix Pour, par vote à main levée :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 selon le tableau ci-dessus.

- **2024-003 : Organisation de la semaine scolaire pour la rentrée 2024-2025 de l'école maternelle de Saint-Hippolyte. Dérogation pour école des 4 jours.**

M le Maire donne lecture du courrier en date du 29 novembre 2023 de M l'Inspecteur d'académie d'Indre et Loire, M Christian MENDIVE, qui informe que la dérogation pour l'école des 4 jours attribuée pour la rentrée 2021 arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire 2024-2025.

Vu l'avis favorable du conseil d'école.

Considérant le bon fonctionnement actuel de l'école des 4 jours depuis sa mise en place

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de solliciter pour 3 ans le renouvellement de la dérogation pour l'école des 4 jours sur huit demi-journées à compter de la rentrée 2024-2025

Charge M le Maire de transmettre la réponse au service concerné avant le 15 avril 2024.

- **2024-004 : Demandes de subventions (classe découverte en Auvergne, MFR Sorigny, Solidar'deuch, Fiestadeuche...)**

Après présentation des différentes demandes, Monsieur le Maire propose les attributions suivantes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 0 contre, 1 Abstention et 11 Pour :

Décide d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé comme présentées ci-dessous :

MFR SORIGNY : 50 €	Coopérative scolaire de Bridoré : 3360 €
CLUB FIESTADECHE BERRY TOURAINE : 250 €	SOLIDAR'DEUCH: 250 €

MONTANT TOTAL : 3910.00 €

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 65748 du budget Primitif 2024

- **2024-005 : Prime de Pouvoir d'Achat aux agents de la FPT suivant décret du 31.10.2023.**
 - **2024-005 : Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle**

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une

prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

→ avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

→ être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

→ avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la consultation du Comité Social territorial,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	310 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	290 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	280 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	270 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	260 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	250 €

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois sur la paie de février 2024.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à 11 voix Pour et 1 Abstention (M Alain JACQUES).

- **2024-006 : Nouveaux contrats pour 2 agents techniques à compter du 1^{er} février et 11 avril 2024.**

M le Maire informe que suite à l'accord de la DREETS, France Travail a bien voulu reconduire pour 6 mois supplémentaires les aides de l'état concernant les contrats des 2 agents techniques actuellement sous contrat CUI-PEC.

Le BP2024 devra tenir compte des crédits correspondants.

- **2024-007 : Protection sociale complémentaire – Risques Prévoyance et santé**

Exposé de M le Maire :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de proposer au comité social territorial du CDG37 cette proposition de délibération :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant la nécessité de participer à la protection de ses agents

Décide

⇒ Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - Selon une fourchette comprise entre 7€ et 35 €.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - Selon une fourchette comprise entre 15€ et 50 €.
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
 - D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.
- **2024-008 : Approbation de la Convention de financement de l'ALSH de St Jean-St Germain.**

M le Maire présente la convention signée par les 4 communes du RPI dans le cadre de la participation aux travaux d'agrandissement de l'ALSH de St Jean-St Germain qui était devenu vétuste et qui remettait en cause la prolongation de l'agrément accordé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). Un solde de 170 773.86 € HT reste à charge des communes du RPI soit 20% du montant total des travaux que celles-ci ont par accord de principe décidées de se répartir sur 10 ans soit pour St Hippolyte 51 232,16 € : 9 participations de 5 123.21€ et 1 de 5 123.27€ par titre exécutoire annuel établi par la commune de Saint Jean – St Germain dès l'année 2024.

Vu le reste à charge de 170 773.86 € HT

Vu la convention de participation financière présentée

Considérant la nécessité de participer au financement de l'agrandissement de l'ALSH pour pérenniser le service auprès des familles et enfants du regroupement.

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, à 0 contre, 0 abstention et 12 Pour :

Accepte la convention de participation financière aux travaux de réhabilitation et d'extension de l'ALSH Les Petits Drôles de Saint Jean-Saint Germain et de sécurisation de ses abords telle que présentée.

Charge M le Maire de signer ladite convention.

Dit que le BP2024 devra tenir compte des crédits nécessaires à savoir 5123.21 €.

- **2024-009 : Hôtel-Restaurant LE RENAISSANCE**

M le Maire informe des difficultés que traverse le commerçant. Une lettre recommandée pour loyers impayés lui a été envoyée et l'autorisation au maire est donnée pour ester en justice et mandater le cabinet FIDAL pour représenter la commune si une procédure d'expulsion devait éventuellement être mise en place.

- **2024-010 : Fermeture aux accès prairie du Gué de Letrelle, du Gué de St Martin et de Chanvres.**

M le Maire est mandaté pour réunir tous les propriétaires des parcelles des gués afin de trouver une solution pour limiter les différents accès aux prairies.

- **2024-011 : Validation de devis de travaux 2024**

Point reporté à l'ordre du jour du prochain conseil de mars.

- **2024-012 : Régularisation Vente la commune à Delhaye Michel ZX16-CR32p-CR61p**

M le Maire informe que les documents originaux et notamment le dossier de division établi par le Cabinet de Géomètre LACAZE-BRANLY de Loches transmis en 2005 au Notaire de l'époque M^e Devillers de Buzançais semblent avoir été égarés par l'étude ce qui ne permet pas la signature de l'acte d'échange et de vente comme cela était prévu.

M le Maire est mandaté pour recontacter le Cabinet LACAZE afin de rétablir les documents originaux de division comme à l'identique, M^e Luthier nouveau notaire de Buzançais ne pouvant en aucun cas accepter les copies archivées en mairie.

- **Questions diverses :**

- **Prochain conseil municipal :** il aura lieu le lundi 04 mars 2024 à 20h00.
- **Prochaines commissions finances :** elles sont fixées au lundi 12 février 19h et jeudi 22 février 19h.
- **SIEIL – Développement des bornes de recharge rapides :** M le Maire rend compte du schéma directeur départemental des infrastructures de recharge pour véhicules électriques en Indre et Loire, l'Europe ayant voté l'interdiction de vente de véhicules thermiques neufs (dont les hybrides rechargeables) en 2035. A l'horizon 2025, un effort d'équipement très important sera nécessaire avec une très forte concentration sur Tours et dans un second temps un déploiement plus dense dans la région Sud-Est du département dont 10 points de charge normaux et 8 rapides sur la CC Loches Sud Touraine. La commune de Saint-Hippolyte ne souhaite pas postuler dans l'immédiat.
- **Courriers de non-raccordement à la fibre :** M le Maire donne lecture de divers courriers d'habitants mécontents toujours en attente de raccordements faute de fourreaux existants ou de faisabilité. M le Maire est chargé de prendre contact avec Val de Loire fibre pour résoudre au plus vite ces anomalies.
- **Réclamation M.Mme Darcel - Nuisances parcours santé :** M le Maire donne lecture des 2 mails reçus sollicitant le déplacement de l'ensemble des agrès ou au moins de ceux donnant juste devant leur terrasse et qui provoquent des nuisances depuis leur installation dès qu'il fait beau. La pose de claustra est privilégiée car moins coûteuse que le déplacement de l'ensemble récemment fixé. Cette dépense devra être inscrite au BP2024.
- **Recommandé de M.Patrick GUILLON :** M le Maire donne lecture de la lettre de M.Guyon (avec photos à l'appui) domicilié à Vitray qui informe vouloir déposer plainte auprès du TA d'Orléans faute de réponse à ses précédents courriers et mails où il sollicitait depuis 10 ans des travaux d'entretien et de nettoyage plus régulier des fossés car lors de fortes pluies, orages...des désordres endommagent son habitation en contrebas. M le Maire et M Madec en charge de la voirie sont chargés de résoudre les problèmes évoqués.
- **FCTVA 2024 sur 2022 :** M le Maire informe que l'assiette des dépenses 2022 éligibles permet une attribution 2024 de 22 688.58 € qu'il conviendra d'inscrire au BP2024.
- **Installation d'une Borne Wifi gratuite :** M le Maire informe que dans le cadre de la convention de la délégation de service public relative au Très Haut débit, le syndicat Mixte Ouvert « Val de Loire Numérique » a négocié avec Val de Loire Fibre la fourniture et l'installation d'une borne wifi sans frais pour chaque commune, seules la maintenance annuelle et la connexion internet restent à la charge de la commune. Cette borne wifi permettra de proposer un service gratuit, simple et sécurisé aux visiteurs et aux citoyens du territoire. L'emplacement retenu pour l'installation de celle-ci est l'angle extérieur du bureau du maire en direction du carrefour et du café restaurant.
- **Permanences France Services :** A partir du lundi 12 février, tous les lundis de 9 h à 11h30, des permanences seront tenues en mairie de Saint-Hippolyte par des facteurs formés aux démarches en ligne. Service ouvert à tous les habitants et communes voisines sur rdv de préférence.
- **Plan France Ruralités :** Lancement le 08 février du plan France Ruralités par le Préfet d'Indre et Loire avec les communes labellisées Villages d'avenir qui vise à accompagner des communes rurales de moins de 3 500 habitants dans la réalisation de leurs projets de développement. Piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), Villages d'avenir vient compléter l'appui en ingénierie aux territoires porté par les programmes Action coeur de ville, Petites Villes de demain, Territoires d'industrie, Avenir montagnes, l'ingénierie sur mesure et le dispositif des volontaires territoriaux en administration.

Villages d'avenir vise à faciliter le quotidien des élus développeurs de leur commune en accompagnant leurs projets et en les orientant vers les dispositifs et aides existantes de l'État comme des autres partenaires financeurs.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 23H00

**Le Maire,
Patrick PASQUIER**



La secrétaire

SANDRINE PLAZA